

CONVENTION ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION (F.F.N.)
ET LA FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT (FSASPTT)

Entre :

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION (F.F.N.)

Ayant son siège social :

104 Rue Martre, 92110 CLICHY

Représentée par Monsieur Gilles SEZIONALE, en sa qualité de Président

D'une part,

Et :

LA FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT (FSASPTT)

Ayant son siège social :

5 rue Maurice Grandcoing, 94200 IVRY-SUR-SEINE

Représentée par Monsieur Alain VALENTIN, en sa qualité de Président

D'autre part,

Vu,

les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Natation ;

les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Sportive des ASPTT ;

Et compte tenu du fait que les deux Parties sont membres du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques et ont corollairement une ambition commune en ce qui concerne le développement de la natation, la FSASPTT et la F.F.N s'engagent comme partenaires et acteurs du développement et de la promotion de la pratique de la natation et des activités aquatiques.

Leur volonté commune réside dans une reconnaissance mutuelle de chacune des fédérations tant sur son organisation, ses compétences et son savoir-faire en faveur du développement et de la promotion de la pratique de la natation et des activités aquatiques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier

Affiliation

Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur de la FFN, l'affiliation « Fédération partenaire » est proposée aux associations sportives, comportant une section natation, déjà affiliées à la FSASPTT, mais non à la F.F.N., à hauteur de 50 euros.

Les associations sportives, comportant une section natation, déjà affiliées à la FSASPTT et à la F.F.N dans lesquelles un ou plusieurs adhérent(s)-licencié(s) pratiquent une ou plusieurs activité(s) de la F.F.N. en compétition ne sont pas concernées par l'affiliation « Fédération partenaire ».

Si une association sportive comportant une section natation déjà affiliée à la FSASPTT et à la F.F.N via l'affiliation « Fédération partenaire » a la volonté d'engager un ou plusieurs adhérent(s)-licencié(s) dans une ou plusieurs activité(s) de la F.F.N. en compétition en cours de saison sportive, elle devra verser à la F.F.N. la différence tarifaire entre les deux affiliations.

Article 2

Licences

Conformément à l'article 19.6 du Règlement intérieur de la F.F.N., la surlicence « Natation pour tous » est proposée aux licenciés adhérents de la section natation d'un club ASPTT également affilié à la F.F.N, quelle que soit le type d'affiliation, à hauteur de 3 euros.

Parallèlement, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur de la FSASPTT, l'adhérent à un club ASPTT qui a souscrit une licence « Compétition » auprès de la F.F.N. bénéficie d'une licence ACCESS délivré par la FSASPTT à hauteur de 3 euros.

Article 3

Développement des activités aquatiques par l'organisation d'évènements

Chaque fois que de besoin, les parties s'accordent pour collaborer et établir des actions communes.

Cela peut notamment se traduire par les pistes d'actions suivantes :

3.1. Mise en place d'actions via l'application Swimming Heroes By FFNatation

Challenge(s) à destination des clubs ASPTT sur une distance à parcourir en un temps défini (exemple : nagez 500 km en 1 mois). Le premier club à atteindre l'objectif fixé recevra une récompense (rencontre avec un nageur, équipements de natation ...)

3.2. Participation d'athlètes de haut niveau de l'équipe de France FFN licenciés ASPTT à des rencontres sportives ASPTT

Avec l'accord préalable des athlètes concernés, les parties s'entendent sur la participation de ces derniers à des actions de promotion sur des événements grand public ou des compétitions d'envergure nationale.

Article 4

Engagement des parties

L'objectif de cette convention est de développer conjointement les activités aquatiques au sein des deux Fédérations. En premier lieu, les deux Fédérations s'engagent à mettre tout en œuvre afin que le nombre de licenciés des deux Fédérations progressent de manière significative dès la première saison de partenariat.

Les deux Fédérations s'engagent à promouvoir cette convention auprès de toutes les sections natation des clubs ASPTT qui leur sont conjointement affiliés de telle sorte que le volume global de 2500 licences Natation pour tous (pour les moins de 16 ans) délivrées par la F.F.N au cours de la saison sportive 2021/2022 puisse être maintenu au cours de la saison sportive 2023/2024.

Article 5

Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la saison 2023-2024.

Elle s'achèvera à l'issue de la saison sportive F.F.N soit au 14 septembre 2024.

Trois mois avant cette échéance, ce partenariat sera évalué conjointement par les deux parties – aucune des deux Fédérations ne devant être lésées par celui-ci.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'une année, sauf dénonciation de l'une des parties adressées à l'autre par LRAR ou tout acte extrajudiciaire au moins un mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Article 6

Résiliation de la convention

Le contrat pourra être résilié, en cas d'inexécution ou de manquement par l'une ou l'autre des Parties, de l'une quelconque de ses obligations au titre du contrat.

La résiliation de la convention pourra être prononcée au gré de la partie lésée. Elle aura lieu de plein droit, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure, restée infructueuse, adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Celle-ci devra préciser les manquements reprochés et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Fait à Ivry sur Seine, le 20 juin 2023.

Le Président de la Fédération Française de Natation

**Gilles SEZIONALE
VALENTIN**

Le Président de la Fédération Française des ASPTT



Alain